

ATTESTATION D'ACCUEIL

UNTERKUNFTSNACHWEIS
PROOF OF ACCOMMODATION

F 15077145

(I) Je, soussigné(e) Ich, der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Last Name

DE MESQUITA SOUZA

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Allan Carlos

Né(e) le / à / Geburtsdatum und -ort / Date and place of birth

né(e) 20/02/1981 à Volta Redonda / Brésil

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Brésilienne

Document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsnachweis⁽¹⁾ oder Aufenthaltsbescheinigung⁽¹⁾ / Identity⁽¹⁾ or residence document⁽¹⁾

Titre de séjour ZK0CHKV3P délivré le 23/05/2025 (Hauts-de-seine)

Adresse complète / Wohnhaft in / Full address

3 square des roses
91370 Verrières-le-Buisson
0(II) Certifie bescheinige folgende Person(en) declare that
pouvoir accueillir : unterbringen zu können : I can accommodate :

Nom / Name / Last name

GOMES DE MESQUITA SOUZA

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Tania

Né(e) le / à / Geburtsdatum und -ort / Date and place of birth

né le 15/08/1951 à Rio de Janeiro

Brésil

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Brésilienne

Passport n° / Reisepass - Nr. / Passport No.

GK697329 le 13/01/2025

Adresse / Wohnhaft in / Address

Recanto-Feliz
441 Rua Trinta e Um
27163-240 Barra Do Pirai RJ / BrésilAccompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / Mit Ehegatten⁽²⁾ / Accompanied by spouse⁽²⁾Accompagné(e) de ses enfants mineurs de 18 ans⁽²⁾ / Mit minderjährigen Kindern⁽²⁾ / Accompanied by minor children⁽²⁾

Pendant (...jours) entre le... et le... / Für (...Tage) vom... bis... / For (...days) from... to...

31 jours entre le 26/07/2026 et le 26/08/2026

Liens de parenté avec le demandeur / Verwandtschaftsgrad zum Antragsteller / Relationship with applicant

Mère

(1) Type / Art / Type.

Numéro / Nummer / Number.

Date et lieu de délivrance

/ Ausstellungsdatum und -ort
/ Date and place of issue.

(2) Nom / Name / Last name.

Prénom / Vorname / First name.

Date de naissance / Geburtsdatum /
Date of birth.

Sexe / Geschlecht / Sex.

(3) Préciser les années / Angabe der
Jahre / Specify years.Attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant / Unterkunftsnachweise die vorher vom Aufnehmenden
unterzeichnet worden sind / Prior proof of accommodation already signed by signeePour le ou les même(s) étranger(s) hébergé(s) / Für den/die gleichen
untergebrachten Ausländer / For the same persons accommodatedDate⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾

0

Pour d'autres / Für andere Ausländer / For other persons

Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾

0

(III) Dans le logement dont les caractéristiques figurent ci-dessous

1 / Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant ;

adresse complète : 3 square des Roys, 91370
n° bâtiment / escalier : Verrières le Buisson

surface du logement : 60,76 m² ; nombre de pièces : 3

état sanitaire : BON

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) : 3

occupants permanents : 3 occupants temporaires : 0

☐ propriétaire ☒ locataire ☐ autre : (préciser)

réservé à l'administration

Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

Bail locatif
salaire février, mars, avril, mai 2026
Facture Energie

2 / Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant ;

adresse complète :
n° bâtiment / escalier :

surface du logement : m² ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents : occupants temporaires :

☐ propriétaire ☐ locataire ☐ autre : (préciser)

réservé à l'administration

Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

3 / Engagement et information de l'hébergeant ;

Je m'engage à héberger

M

Mme TANIA GOMES DE MESQUITA SOUZA

Melle

à mon domicile ci-dessus visé pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de M/Mme/Melle sur le territoire des Etats parties à la Convention de Schengen. Je m'engage à prendre en charge ses frais de séjour pour le cas où (il) (elle) n'y pourvoirait pas. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil, en l'occurrence le montant journalier du SMIC.

Je suis informé(e) de ce que, sur la demande éventuelle du maire, un agent de ses services ou de l'office des migrations internationales est susceptible de venir procéder à mon domicile à une vérification de la réalité des conditions d'hébergement et je déclare donner mon consentement à cette initiative.

Le maire :

Date : 10/06/2026

Le maire
signature / cachet / timbre fiscal
François Guy TRÉBUILLE



L'autorité consulaire :

Date :

4 / Assurance ;

☒ je n'entends pas assurer l'hébergé(1)

L'attestation de souscription d'assurance médicale par l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréé doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger.

☐ j'entends assurer l'hébergé(2)

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant au profit de l'hébergé doit présenter les mêmes garanties que dans le cas précédent.

signature et cachet

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

date et cachet

5 / Attestation sur l'honneur ;

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

LU ET APPROUVE
signature

[Signature]

(1) (2) L'étranger devra produire au poste de police à la frontière, et au consulat s'il est soumis à obligation de visa, l'attestation d'accueil accompagnée des justificatifs d'assurance.

LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie.

Droit à l'information (art.37 du règlement (CE) N°767-2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour)

Aux fins de l'examen de la demande d'attestation d'accueil, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire. Les données à caractère personnel me concernant qui y figurent seront communiquées aux autorités consulaires et traitées par elles, aux fins de la décision relative à la demande de visa de la personne que je m'engage à accueillir. Ces données seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les Etats membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les Etats membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour régulières sur le territoire des Etats membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront

aussi accessibles aux autorités désignées des Etats membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir la notification des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS, et de demander leur rectification si elles sont erronées, ou leur suppression si elles ont été traitées de façon illicite. L'autorité de contrôle nationale [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07] pourra être saisie des demandes concernant la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE L.823-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France.

Les dispositions du présent article sont applicables y compris lorsque les faits sont commis par une personne se trouvant sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

ARTICLE L.823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger :

1° Sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Sur le territoire d'un autre Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 [...].

ARTICLE 441-5 DU CODE PENAL : le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise [...] de manière habituelle [...].

ARTICLE 441-6 DU CODE PENAL : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende [...].